AR Prefecture
006-210600235-20240312-2024_95-DE
Reçu le 15/03/2024

Ville de
Breil sur Roya

DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

MAIRIE DE BREIL-SUR-ROYA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice	19
présents	16
votants	19

DELIBERATION
N° 67/2024

OBJET :

Approbation de la convention de servitude liée à l'exploitation de la chute hydroélectrique de Breil au profit d'EDF sur la parcelle appartenant à la commune et cadastrée section E n°199

Le mardi 12 mars 2024 à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Breil-sur-Roya dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Sébastien OLHARAN Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : vendredi 1 mars 2024

PRÉSENTS : Audrey ROSSI, Daniel GIORDAN, Marie-Lou ALLAVENA, Isabelle SAUVE, Paul REY, Julia BONNET, Jérôme BOUERI, Francis FRECOURT, Renaud LEFEBVRE, Jean-Louis TAYLOR, Marie-Noëlle GISBERT, Colette BENOUAHAB, André IPERT, Michel BRAUN, Danielle GASTALDI.

ABSENTS : Thierry GUIDO, Herbert WOLFERS, Karine BOETTI.

ONT DONNÉ POUVOIR : Thierry GUIDO à Isabelle SAUVE, Herbert WOLFERS à Paul REY, Karine BOETTI à Audrey ROSSI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Isabelle SAUVE

Rapporteur : Sébastien OLHARAN

Monsieur le Maire explique que la Commune a signé, en date du 06 octobre 2022, une convention de servitude avec EDF liée à l'exploitation de la chute hydroélectrique de Breil-sur-Roya. Cette convention, jointe à la présente délibération, consent à EDF une servitude située boulevard Rouvier et cadastrée section E n° 199.

Monsieur le Maire demande aux élus d'approuver cette convention de servitude.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE la convention de servitude avec EDF.

AR Prefecture

006-210600235-20240312-2024_95-DE
Reçu le 15/03/2024

Ainsi fait et délibéré à Breil-sur-Roya les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Secrétaire du Séance

Le Maire

Isabelle SAUVE

Sébastien OLHARAN

Délibération rendue exécutoire par publication
et transmission en Préfecture le

Le Maire

Sébastien OLHARAN

AR Prefecture
006-210600235-20240312-2024_95-DE
Reçu le 15/03/2024

AMENAGEMENT DE BREIL

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE EN TRÉFONDS

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire COMMUNE DE BREIL SUR ROYA représenté par M. le Maire OLHARAN Sébastien – Mairie -29 Boulevard Rouvier – 06540 BREIL-SUR-ROYA
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » ou « le propriétaire du fonds servant »,

d'une part,

Et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 619 338 374 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Aurélie BLANC dûment habilité à cet effet en sa qualité de Responsable du Département Patrimoine Hydraulique Est Méditerranée et faisant élection de domicile au 300 avenue du Prado, Immeuble le PRADO 13008 MARSEILLE désignée ci-après par le terme « EDF » ou « le propriétaire du fonds dominant »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE DES MOTIFS

Electricité de France exploite sur la Roya, la chute hydroélectrique de Breil-sur-Roya, dans le département des Alpes-Maritimes en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 février 2011.

Cet aménagement hydroélectrique a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie.

Par application des dispositions du cahier des charges de concession, EDF doit s'assurer de la maîtrise foncière des terrains d'assiette des ouvrages.

Il ressort de l'analyse foncière que la présence d'ouvrages hydroélectriques doit faire l'objet d'une formalisation au moyen d'une servitude idoine avec chacun des propriétaires concernés.

Lors de la constitution du dossier de bornage, EDF a constaté que la présence de l'Evacuateur de crue, sur la propriété de tiers n'avait pas été formalisé par convention.

EDF s'est donc rapprochée de ces propriétaires pour convenir de la signature d'une convention de servitudes actant cette situation.

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le propriétaire consent à EDF une servitude, située sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle	Type d'ouvrage	Type de servitude
BREIL-SUR-ROYA	E	199	Evacuateur de crue	passage en tréfonds

Comme représenté sur l'extrait de plan réalisé dans le cadre du bornage de la concession de BREIL, qui fera partie intégrante de la présente convention.

AR Prefecture
006-210600235-20240312-2024_95-DE
Reçu le 15/03/2024

ARTICLE 2 : CONSTITUTION DE LA SERVITUDE

La servitude a :

- **pour fonds servant** la (les) parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune	Section	Parcelle	Type de servitude
BREIL-SUR-ROYA	E	199	passage en tréfonds

- **pour fonds dominant** le terrain d'assiette de l'usine de BREIL, soit la parcelle cadastrée :

Commune	Section	Parcelle
BREIL	G	880

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Le propriétaire reconnaît à EDF une servitude réelle et perpétuelle, de l'ouvrage cité à l'article « Objet ». Ladite servitude s'exercera en toute heure et en tout temps.

EDF assurera l'entretien des ouvrages réalisés à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité.

Le propriétaire du fonds servant conserve la pleine propriété du (des) terrain(s) grevé(s). Il s'engage à s'abstenir de tout fait ou acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

Il s'engage à n'entreprendre aucune modification, dans la bande de servitude, du profil du terrain ni aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Il s'abstiendra notamment de tout forage. Il s'interdit d'édifier des constructions durables et d'effectuer des plantations dans la bande de servitude, et prend l'engagement d'imposer cette interdiction à ses ayants droit et ayants cause.

ARTICLE 4 : FACULTE DE SUBSTITUTION DE L'ETAT

Conformément au contrat de concession, l'État se substituera à EDF pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance, et d'expiration du titre administratif de l'aménagement de BREIL.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

EDF s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le propriétaire et à le garantir contre tout recours exercé contre lui à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables à l'existence et l'utilisation de la présente servitude.

EDF fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute du propriétaire.

ARTICLE 6 : INDEMNITE

L'ouvrage présent sur la propriété de Monsieur le Maire COMMUNE DE

BREIL SUR ROYA n'engendrant aucun préjudice et aucune charge pour le propriétaire qui conserve la libre disposition de la (les) parcelle(s) grevée(s) de servitude, la présente convention est consentie à titre gratuit.

AR Prefecture
006-210600235-20240312-2024_95-DE
Reçu le 15/03/2024

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

La présente convention de servitude est consentie à titre de droit réel immobilier.

ARTICLE 8 : AUTHENTIFICATION

La présente convention sera réitérée par acte notarié. Les frais seront alors supportés par EDF.

A défaut d'authentification, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la (les) parcelle(s) citée(s) à l'article 1er.

Dans l'hypothèse d'une aliénation avant la publication de la présente, le propriétaire s'engage à faire reporter l'existence de la présente convention dans l'acte à intervenir.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de divergences entre le propriétaire et EDF sur l'application de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente qu'après l'échec d'une tentative d'accord constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective de dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 : PIECE JOINTE

Fait partie intégrante de la présente convention et lui demeurera annexé :

- Un extrait de plan de la servitude sur fonds cadastral.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à MARSEILLE, le 19/10/2022	Fait à Breil/Roya, le 06/09/2022
Pour EDF Nom : Aurélie BLANC Qualité : Chef de Département Patrimoine Hydraulique Est Méditerranée Tampon & signature : EDF DPNT DTEAM CCPFA 300 Avenue du Prado CS 80152 13275 MARSEILLE Cedex 09	Pour le propriétaire Nom : Sebastien OLHARAN Qualité : Maire de Breil sur Roya signature : Mairie de BREIL sur ROYA 06540

Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Elles sont conservées pendant 99 ans. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant EDF DTEAM CCPFA, Département Expertise Foncier Industriel– 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ».

AR Prefecture
006-210600235-20240312-2024_95-DE
Reçu le 15/03/2024

EDF

EXTRAIT DE PLAN DE LA SERVITUDE SUR FONDS CADASTRAL

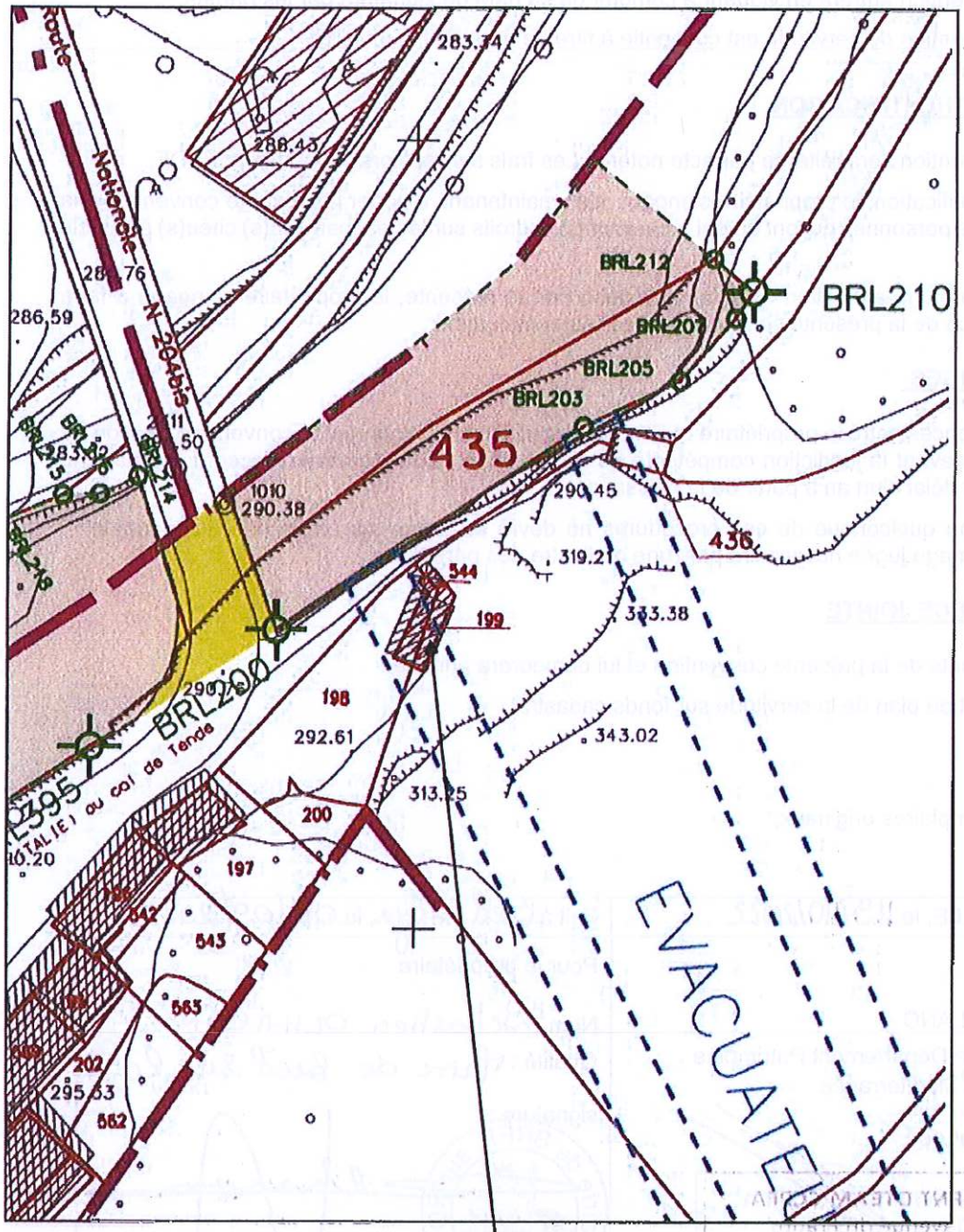

Servitude de passage
en tréfonds
Parcelle Section E
n°199